

Québec, le 9 novembre 2006

Objet : Imposition des pourboires
N/Réf. : 06-010436

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus spécifiquement, vous exposez la situation d'une entreprise qui, selon vous, offre à la fois un service de restauration rapide et un service aux tables. De la description succincte que vous faites du lieu où est exploitée l'entreprise qui fait l'objet de votre demande, nous comprenons que le service est rendu aux tables, lorsque les clients consomment à l'intérieur, et que les clients qui veulent consommer à l'extérieur ne reçoivent pas de service aux tables. Vous demandez donc à cet égard des précisions quant à la notion d'établissement visé et quant à la notion de vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire.

D'abord, la notion d'établissement visé est définie au premier alinéa de l'article 42.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». En principe, le lieu où est exploitée l'entreprise qui fait l'objet de votre demande constitue un établissement visé, puisqu'il est décrit à ce premier alinéa de l'article 42.6 de la LI. Nous considérons de plus qu'il s'agit d'un unique établissement visé.

Ceci dit, est notamment exclu de cette définition, conformément au paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI, un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent pas de pourboires de la majorité de la clientèle. Le ministère du Revenu du Québec définit un « lieu où l'activité est communément appelée de service rapide » comme suit :

un établissement, avec service au comptoir et occasionnellement aux tables, dont l'activité est caractérisée par la préparation de repas légers de type menu spécialisé; la consommation peut s'effectuer sur place ou ailleurs et généralement on n'y sert pas de boissons alcooliques; un tel établissement est généralement aménagé dans des locaux fonctionnels, au mobilier simple, conçus expressément pour ce type de restauration.

Nous ne considérerons pas un lieu comme un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide un lieu où la clientèle achète généralement des boissons alcooliques, et non exceptionnellement.

De plus, un tel lieu où l'activité est communément appelée de service rapide fera l'objet de l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI que si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle. Pour ce qui est de la notion de « habituellement », nous référons à « ordinairement », par opposition à « exceptionnellement », et pour ce qui est de la notion de « majorité », nous référons à la notion de plus de 50 %; c'est ainsi que pour déterminer si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle, nous suggérons d'évaluer la situation sur une période représentative de l'exploitation de l'entreprise (ce qui pourrait être dans ce cas un an, soit un cycle couvrant les quatre saisons, pour l'ensemble de l'établissement visé).

Si l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI ne s'applique pas, les employés qui exercent leurs fonctions pour l'établissement visé doivent déclarer par écrit leurs pourboires en vertu du premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI.

Pour ce qui est du mécanisme d'attribution, il s'applique pour un établissement visé, dans la mesure où des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à un particulier.

Sur cet aspect particulier, la LI définit une « vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire » comme une vente d'un établissement visé qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, à l'exception d'une vente de nourriture ou de boisson à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé.

Si, dans les faits, l'entreprise qui fait l'objet de votre demande exploite dans un même lieu un établissement visé dont une partie de la consommation est faite à l'extérieur sur une terrasse adjacente au restaurant, nous considérons qu'il s'agit de consommation dans un établissement visé, et non de consommation ailleurs qu'à un établissement visé.

- 3 -

Ainsi, si l'entreprise qui fait l'objet de votre demande exploite un établissement visé et que les ventes qui y sont effectuées sont des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, le mécanisme d'attribution s'appliquera lorsque, pour une période de paie, un montant égal à 8 % du total de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour l'établissement visé excède le total du montant de chaque pourboire à l'égard des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à cette période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour l'établissement visé. Un employé qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé doit, en plus de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI, déclarer par écrit tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire : cette déclaration est prévue au paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI.

Par ailleurs, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité d'appliquer le mécanisme d'attribution, tel que mentionné à l'article 42.11 de la LI. De même, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité d'attribuer chaque vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

Par ailleurs, le mécanisme d'attribution ne s'applique pas à certains particuliers, même s'il s'agit de particuliers qui sont des employés qui exercent leurs fonctions pour un établissement visé : ces particuliers sont décrits à l'article 42.12 de la LI et il s'agit notamment d'un particulier à l'emploi d'une société qui exploite l'établissement visé et dont les actions du capital-actions comportant droit de vote en toute circonstance sont détenues, à la fin de la période de paie, à plus de 40 % par le particulier ou son conjoint et également d'un particulier à l'emploi de son conjoint.

Dans un établissement visé où le taux de 8 % est trop élevé, une demande peut être faite pour que le ministre du Revenu détermine un nouveau taux inférieur à 8 %, conformément à l'article 42.15 de la LI.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers